



**Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une
modification apportée à une installation classée
pour la protection de l'environnement
et de pré-identification de la procédure à suivre**

Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration (R.181-46, R.512-46-23 et R.512-54) doit être portée à la connaissance du préfet. L'inspection des installations classées analyse alors la nature de cette modification et peut proposer au préfet trois suites possibles :

- la modification est jugée notable et substantielle : un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale (avec étude d'impact ou étude d'incidence) ou d'enregistrement devra alors être constitué et déposé par l'exploitant auprès du guichet unique ICPE du département en question.
- la modification est jugée notable et non substantielle mais nécessite un arrêté de prescriptions complémentaires. Une consultation du public peut être nécessaire.
- la modification est jugée notable et non substantielle et l'arrêté encadrant l'exploitation de l'ICPE ne nécessite pas de modification dans l'immédiat.

Le présent formulaire doit être annexé :

- au « Porter à connaissance » prévu par l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;
- à l'éventuel CERFA n°14734*04 relatif à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale prévu par l'article R.122-3 du Code de l'environnement

L'ensemble de ces documents (formulaire, Porter à connaissance et éventuel CERFA n°14734*04 avec ses annexes) est déposé auprès de l'unité départementale de la DRIEAT compétente territorialement.

Nota : il convient d'être vigilant sur des évolutions successives survenues sur un site, depuis la dernière procédure complète (autorisation ou enregistrement), et ayant été chacune considérée comme non substantielle. Leur cumul peut conduire, à un certain moment, à considérer comme substantielle la dernière modification.

I. Informations relatives à l'exploitant

À remplir par l'exploitant

Dénomination ou raison sociale :

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :

Coordonnées téléphoniques et courriel de la personne habilitée à représenter la personne morale :

RCS / SIRET :

Nom et adresse du site d'exploitation :

Nom et adresse du siège social :

II. Description sommaire de la modification envisagée

III. Situation administrative actuelle et future du site vis-à-vis des législations visées aux articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement

Nota : il convient d'être vigilant sur des évolutions successives survenues sur un site, depuis la dernière procédure complète (autorisation ou enregistrement), et ayant été chacune considérée comme non substantielle. Leur cumul peut conduire, à un certain moment, à considérer comme substantielle la dernière modification.

III.1. Date de la dernière procédure

À remplir par l'exploitant

Date de la dernière procédure autorisation avec consultation du public (EP¹ ou PPVE²) (obligatoire pour un site à autorisation) :

Date de la dernière procédure enregistrement avec consultation du public (EP¹ ou PPVE²) (pour les sites uniquement à enregistrement) :

1 EP : enquête publique

2 PPVE : participation du public par voie électronique

III.2. Actes administratifs

À remplir par l'exploitant

Actes délivrés à la date de la demande	Modifications éventuellement apportées à ces actes depuis la dernière procédure complète

III.4. Impact du projet vis-à-vis des législations visées à l'article L.181-2 du code de l'environnement

À remplir par l'exploitant

Procédures embarquées à l'autorisation ICPE (cocher les procédures embarquées à l'autorisation initiale)	La procédure est-elle potentiellement concernée par le projet de modification ?	
<input type="checkbox"/> Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L.332-6 et L.332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'État et en dehors des cas prévus par l'article L.425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 en dehors des cas prévus par l'article L.425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L.512-7 ou L.512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L.532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L.541-22	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Autorisations prévues aux articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L.212-1 du présent code, prévue au VII du même article L.212-1	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

III.5. Impact du projet vis-à-vis de la réglementation urbanisme

Préciser les procédures en cours concernant une demande éventuelle de permis de construire ou d'aménager. **À remplir par l'exploitant**

IV. Examen de la modification au regard de la réglementation relative à l'évaluation environnementale

IV.1. Précisions sur la modification

L'objectif de cette partie est d'examiner si la modification constitue une extension au titre du critère 1° de l'article R.181-46-I du code de l'environnement.

La modification consiste-t-elle : **À remplir par l'exploitant**

	OUI	NON	Précisions
En la création d'une nouvelle activité permanente (pas un simple changement de rubrique lié à l'évolution d'une activité existante) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Si oui, préciser la nouvelle activité :</i></p> <div style="border: 1px solid black; height: 80px; width: 100%;"></div> <p><i>Modification soumise à consultation du public</i></p>
En une augmentation de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ICPE ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Si oui, préciser les rubriques ICPE concernées par la modification et les augmentations de capacités (depuis la dernière procédure globale d'autorisation ou d'enregistrement) dans l'unité de mesure de ces rubriques quand elle existe :</i></p> <div style="border: 1px solid black; height: 130px; width: 100%;"></div>

<p>En une augmentation de surface ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ?</p> <p><i>Un plan de situation au 1/25 000 et un plan du projet sont à transmettre.</i></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Si oui, préciser la surface concernée, l'usage des sols actuels et son usage projeté :</i></p> <div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Si la réponse est **non** à ces trois questions, poursuivre néanmoins le remplissage du formulaire. Ces informations pourront en effet être utiles à l'inspection des installations classées pour identifier la procédure à mettre en œuvre.

IV.2. Analyse de la modification au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement

L'objectif de cette partie est d'examiner la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas sur la seule base de l'article R. 122-2 (cas 1^o du I du R. 181-46). Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur le [tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#).

Rappel : Si le projet est soumis à la fois à examen au cas par cas et à évaluation environnementale systématique au titre du tableau annexé au R.122-2, alors le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le projet de modification (une seule réponse possible) : **À remplir par l'exploitant**

<p><input type="radio"/> est soumis à évaluation environnementale systématique pour au moins une rubrique du tableau du R.122-2 du code de l'environnement.</p> <p>Pour la catégorie 1 relative aux ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • IED : entre pour la première fois dans le champ IED ou l'extension dépasse en elle-même le seuil IED • SEVESO : entre pour la première fois dans un seuil SEVESO • Élevage bovin (rubrique 2101-1) : entre dans le seuil de l'autorisation ou l'extension dépasse en elle-même le seuil • Carrière (rubrique 2510) : entre dans le seuil de l'autorisation ou extension ≥ 25 ha • Parc éolien (rubrique 2980) : entre dans le seuil de l'autorisation ou l'extension dépasse en elle-même le seuil • Stockage géologique de CO2 (rubrique 2970) : entre dans le seuil de l'autorisation ou l'extension dépasse en elle-même le seuil • Usine intégrée de première fusion de la fonte et de l'acier • Installations d'élimination de déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge (se référer aux rubriques ICPE) <p>Pour une autre catégorie de projet soumis à évaluation environnementale</p>	<p>Préciser les critères de soumission à évaluation environnementale systématique :</p> <p>→ compléter l'étape V</p>
<p><input type="radio"/> est soumis à un examen au cas par cas pour au moins une rubrique du tableau du R.122-2 du code de l'environnement.</p> <p>Pour la catégorie 1 relative aux ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension fait franchir un seuil autorisation ou enregistrement (non soumis à évaluation environnementale systématique) ou dépasse en elle-même un seuil autorisation ou enregistrement (non soumis à évaluation environnementale systématique). • Carrière (rubrique 2510) : extension < à 25 ha <p>Pour une autre catégorie catégories de projets soumis à cas par cas</p>	<p>Préciser les critères de soumission à examen au cas par cas :</p> <p>→ Remplir le CERFA 14734*04 et l'annexer au présent formulaire</p> <p>→ compléter l'étape V</p>
<p><input type="radio"/> n'est soumise ni à évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas du tableau du R.122-2 du code de l'environnement.</p>	<p>→ compléter l'étape V</p>

V. Analyse des dangers ou inconvénients induits par le projet de modification

L'objectif de cette partie est d'examiner la substantialité de la modification au regard des dangers ou inconvénients induits par la modification (cas 3° du R.181-46-I).

Il est attendu une présentation des évaluations, par rapport aux données disponibles lors de la dernière procédure complète d'autorisation ou enregistrement :

- impacts chroniques supplémentaires générés par la modification, pour les différents enjeux présentés (pollution de l'air, de l'eau, bruit, trafic routier, impact paysager, production de déchets, occupation de l'espace, faune, flore, horaires de fonctionnement, impact sur les zones humides, consommation d'eau et d'énergie...) en fournissant des données relatives à l'augmentation attendue des rejets en valeur absolue et en pourcentage d'augmentation par rapport aux rejets autorisés, et aux effets de cette augmentation sur l'environnement ;
- extension du risque accidentel généré par le projet de modification, suivant les critères de probabilité, de cinétique et d'intensité des effets des accidents susceptibles de se produire sur le site après sa modification, que les aléas technologiques soient générés directement ou indirectement par l'installation.

Dans cette partie, si l'analyse d'un seul critère mentionné par «» amène à cocher la case « oui », la modification doit être considérée comme substantielle.**

Pour les autres « oui », il est attendu de l'exploitant de justifier que les dangers et inconvénients nouveaux ne sont pas significatifs et ne nécessitent pas de nouvelle procédure d'autorisation.

À remplir par l'exploitant (possibilité de développer les informations sur papier libre)

		OUI	NON	Précisions
Émissions industrielles	Le milieu récepteur (air, eau, sol,...) présente une sensibilité particulière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Augmentation de plus de 10 % des rejets en flux (par rapport à l'étude d'impact ou d'incidence de la dernière procédure globale d'autorisation ou enregistrement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les paramètres concernés, l'augmentation en valeur absolue et le pourcentage d'augmentation des rejets pour chacun d'entre eux depuis la dernière procédure globale.</i>
Extension géographique	L'extension conduit à une consommation d'espaces naturels et forestiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser l'étendue de l'extension et les enjeux de consommation d'espaces naturels et forestiers.</i>

		OUI	NON	Précisions
Prolongation de la durée de fonctionnement	Prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<div style="border: 1px solid black; height: 60px; width: 100%;"></div> <i>Modification soumise à consultation du public</i>
Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets	** La modification ou l'extension consiste à traiter des déchets dangereux dans une installation autorisée uniquement pour des déchets non dangereux ou inertes (rubrique 2760 et 2771) **	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale</i> <i>→ Passer à la partie VI</i>
	Evolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement des déchets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>
Épandages	Modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Modification soumise à consultation du public</i>
Nouvelle rubrique / activité OU modification d'une activité existante	Nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les rubriques concernées.</i> <div style="border: 1px solid black; height: 80px; width: 100%;"></div> <i>Modification soumise à consultation du public</i>
	Augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante dans l'unité de mesure de la nomenclature ICPE depuis la dernière procédure globale d'autorisation ou enregistrement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les rubriques concernées.</i> <div style="border: 1px solid black; height: 80px; width: 100%;"></div>

		OUI	NON	Précisions
Risque accidentel (tout établissement)	1) ** Une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux **	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Si les conditions 1 et 2 sont simultanément remplies, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale</i></p> <p><i>Si l'une des deux conditions est remplie, modification soumise à consultation du public</i></p> <p><i>→ Passer à la partie VI</i></p>
	2) ** la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 04/05/2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées **	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Seveso	** La modification ou l'extension fait entrer l'établissement dans le champ Seveso **	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale</i></p> <p><i>→ Passer à la partie VI</i></p> <p><i>Préciser les rubriques concernées.</i></p> <div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>
	** La modification ou l'extension fait passer l'établissement d'un Seveso seuil bas vers un Seveso seuil haut **	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale</i></p> <p><i>→ Passer à la partie VI</i></p> <p><i>Préciser les rubriques concernées.</i></p> <div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>
	La modification fait passer l'établissement d'un Seveso seuil haut vers un Seveso seuil bas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Pas de justification attendue : les dangers et inconvénients nouveaux ne sont pas significatifs</i></p> <p><i>Mais modification soumise à consultation du public</i></p>
	Conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

		OUI	NON	Précisions
Éoliennes terrestres	** Augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'au moins une éolienne **	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale</i> → Passer à la partie VI
	** Défrichage non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par celle-ci **	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale</i> → Passer à la partie VI
	Augmentation de plus de 10 % de la hauteur d'au moins une éolienne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Augmentation des nuisances sonores	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Augmentation des perturbations radar	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Implantation d'un mât en zone Natura 2000	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Déplacement d'un mât en dehors de la surface de survol des pales du mât préexistant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

VI. Positionnement de l'exploitant sur la nature de la modification

L'objectif de cette partie est de se positionner d'une part sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale et d'autre part sur le caractère substantiel de la modification au regard des dangers et inconvénients significatifs induits, afin de pré-identifier la procédure à suivre.

Aide au positionnement :

Si le projet est soumis à la fois à examen au cas par cas et à évaluation environnementale systématique au titre du tableau annexé au R.122-2, alors le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

*Les résultats de la partie V permettent de se positionner sur la substantialité de la modification au regard des dangers ou inconvénients induits. **Si l'analyse d'un seul critère mentionné par «**» amène à cocher la case « oui », la modification doit être considérée comme substantielle au regard des dangers et inconvénients induits.***

Positionnement **À remplir par l'exploitant :**

Le cas échéant, résultat de l'examen au cas par cas si déjà effectué :

- Soumission à évaluation environnementale
 Dispense d'évaluation environnementale

Date de la décision :

L'exploitant considère que le projet :

est soumis à évaluation environnementale et la modification est **substantielle au regard des dangers et inconvénients induits**

→ *Nouvelle procédure autorisation environnementale avec étude d'impact et enquête publique*

est soumis à évaluation environnementale et la modification n'est **pas substantielle au regard des dangers et inconvénients induits**

→ *Un échange avec l'inspection des installations classées est nécessaire pour identifier la procédure à suivre.*

Le projet peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation

→ *Remplir la partie VII*

n'est pas soumis à évaluation environnementale et la modification est **substantielle au regard des dangers et inconvénients induits**

→ *Nouvelle procédure autorisation environnementale avec étude d'incidence et consultation du public (enquête publique ou participation du public par voie électronique)*

n'est pas soumis à évaluation environnementale et la modification n'est **pas substantielle au regard des dangers et inconvénients induits**

→ *Pas de nouvelle procédure autorisation environnementale*

Le projet peut être soumis à consultation du public (participation du public par voie électronique).

Le projet peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation

→ *Remplir la partie VII*

est soumis à un examen au cas par cas au titre de la réglementation sur l'évaluation environnementale (en attente de décision) et la modification est **substantielle au regard des dangers et inconvénients induits**

→ Nouvelle procédure autorisation environnementale avec, en fonction de la décision suite à l'examen au cas par cas :

- étude d'impact et enquête publique, si soumission à évaluation environnementale
- étude d'incidence et consultation du public (enquête publique ou participation du public par voie électronique), si dispense d'évaluation environnementale

○ est soumis à un examen au cas par cas au titre de la réglementation sur l'évaluation environnementale (en attente de décision) et la modification n'est **pas substantielle au regard des dangers et inconvénients induits**

→ En fonction de la décision suite à l'examen au cas par cas :

- Un échange avec l'inspection des installations classées est nécessaire pour identifier la procédure à suivre, si soumission à évaluation environnementale
- Pas de nouvelle procédure autorisation environnementale, si dispense d'évaluation environnementale

Le projet peut être soumis à consultation du public (participation du public par voie électronique).

Le projet peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation

→ Remplir la partie VII

VII. Dans le cas où le positionnement de l'exploitant conclut au caractère non substantiel du projet de modification au regard des dangers et inconvénients significatifs induits

VII.1. Proposition de nouvelles prescriptions nécessaires à l'encadrement de l'activité

À remplir par l'exploitant

(remplir autant de feuillets que nécessaires)

Le dossier devra comporter les éléments nécessaires afin d'encadrer les modifications par arrêté préfectoral. En particulier, il étudiera l'impact du projet sur : le calcul du montant des garanties financières (si concerné), la gestion des eaux pluviales en cas d'imperméabilisation, le besoin en moyens d'extinction d'incendie (y compris le calcul des besoins en eaux), la gestion des eaux d'extinction potentiellement polluées, les modalités de surveillance des rejets et effets sur l'environnement ...

Article de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation à modifier	Nouvelle rédaction de l'article ou nouvel article

VII.2. Conformité réglementaire de la modification envisagée

Le dossier devra présenter la conformité de la modification envisagée par rapport aux textes réglementaires applicables, notamment les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

De même, si de nouvelles installations relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement sont prévues, un positionnement par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales est attendu.

VIII. Positionnement de l'inspection des installations classées

Partie réservée à l'inspection des installations classées

Le cas échéant, résultat de l'examen au cas par cas :

Soumission à évaluation environnementale

Dispense d'évaluation environnementale

Date de la décision :

L'inspection des installations classées considère que le projet :

Est une **extension soumise à évaluation environnementale** (systématique ou suite au cas par cas)

→ Nouvelle procédure autorisation environnementale avec étude d'impact et enquête publique

N'est pas une **extension soumise à évaluation environnementale** (systématique ou suite au cas par cas), mais la modification est **substantielle au regard des dangers et inconvénients induits**

→ Nouvelle procédure autorisation environnementale avec étude d'incidence et consultation du public (enquête publique ou participation du public par voie électronique)

N'est pas une **extension soumise à évaluation environnementale**, et la modification est **non substantielle au regard des dangers et inconvénients induits**, mais une **consultation du public est nécessaire** selon les modalités du L.123-19-2

→ Informer l'exploitant

N'est pas une **extension soumise à évaluation environnementale**, et la modification est **non substantielle au regard des dangers et inconvénients induits**, mais nécessite une **modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation**

→ Proposer un APC

N'est pas une **extension soumise à évaluation environnementale**, et la modification est **non substantielle au regard des dangers et inconvénients induits** et ne nécessite **pas de modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation**

→ Courrier de réponse au porter à connaissance donnant acte

N'est pas une **extension soumise à évaluation environnementale**, et la modification est **non substantielle au regard des dangers et inconvénients induits**, mais le projet nécessite une évaluation environnementale au titre d'une autre rubrique que la 1 du tableau annexé au R.122-2

→ Déterminer la procédure qui porte l'évaluation environnementale

Remarque : si un CERFA 14734*04 a été déposé, une décision explicite à l'issue de la procédure de cas par cas sera rendue.

Commentaires :